

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté - DRCL 1 N° 94 - 248

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE INTERPREFECTORAL
INSTITUANT UNE PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LES COMMUNES DE SAUVIAT SUR VIGE (87)
SAINT PIERRE CHERIGNAT (23)
SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE (23)

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne

Le Préfet du Département de la Creuse

VU le code rural, notamment les articles L 211-2, R 211-4
et R 211-12 à 14 (livre II - Protection de la Nature) ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour
l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et
concernant la protection de la flore et de la faune ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la
liste des oiseaux et mammifères protégés sur l'ensemble du
territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la
liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du
territoire, modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin
1985;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

VU l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique réalisé par l'université de LIMOGES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis de :

- Mme le Maire de SAUVIAT SUR VIGE en date du 14 avril 1994 ;
- M. le Maire de ST MARTIN STE CATHERINE en date du 29 mars 1994 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Vienne en date du 1er mars 1994
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse en date du 15 mars 1994
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 10 février 1994
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse en date du 9 mars 1994
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 20 janvier 1994
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété en date du 24 février 1994 ;
- M. le Président de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages de la Haute-Vienne en formation protection de la nature en date du 15 avril 1994 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages de la Creuse en formation protection de la nature en date du 6 avril 1994 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er. - Une protection du biotope est instituée sur le territoire des communes de SAUVIAT SUR VIGE (87), SAINT PIERRE CHERIGNAT (23) et SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE (23) pour assurer la protection d'une partie de la forêt d'Espagne et notamment les espèces figurant sur la liste jointe en annexe.

Cette protection concerne les parcelles suivantes figurant au plan ci-annexé :

- commune de SAUVIAT SUR VIGE

Section A2 :

Parcelles n° 145, 146, 147, 150, 151, 154 en totalité.

Parcelles n° 144, 148, 149, 152, pour partie selon plan annexé au présent arrêté.

Section B1 :

Parcelles n° 11, 31 en totalité.

Parcelles n° 1, 2, 5, 13, 30, 1043 pour partie selon plan annexé au présent arrêté

- Commune de ST PIERRE CHERICHAT

Section AT :

Parcelles n° 18 en totalité

Parcelles n° 7, 8, 9, 50 pour partie selon plan annexé au présent arrêté

- commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE

Section BD :

Parcelles n° 16, 17, 18 pour partie selon plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Pour assurer la conservation de l'ensemble de cette zone, sont interdits tous travaux ou actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu :

- la destruction dans un but autre que forestier ou d'entretien des rives de la Vige des végétaux existants ou de leurs fructifications, la cueillette à des fins personnelles demeurant autorisée,

- l'introduction dans un but autre que forestier ou agricole de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques différents de ceux déjà présents sur le site,

- le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégrité de la faune, les produits homologués restant autorisés,

- l'exploitation de carrières ou de gravières,

- toute perturbation mécanique du lit de la Vige,

- en dehors des voies prévues à cet effet, l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules, autres que ceux destinés aux activités autorisées dans le périmètre protégé, les véhicules d'incendie et de secours,

- le bivouac, le camping et le caravaning,
- l'usage du feu, à des fins autres que forestières, agricoles ou d'entretien des rives de la Vige.

ARTICLE 3.- Les travaux suivants s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de plans de gestion sont soumis à autorisation préfectorale après avis de la Commission Départementale des Sites, perspectives et Paysages en formation protection de la nature :

- la création de routes et pistes forestières,
- les reboisements de plus de 1 ha par des essences forestières monospécifiques à plus de 80 % ou résineuses,
- toute coupe à blanc sans dessouchage portant sur une superficie supérieure à 1 ha d'un seul tenant,
- toute coupe à blanc avec dessouchage quelle qu'en soit la superficie,
- l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Vienne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, Mme le Maire de SAUVIAT SUR VIGE, M. le Maire de SAINT PIERRE CHERIGNAT, M. le Maire de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne;

Fait le - 7 JUIL. 1994

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne,

Signé: Bertrand LANDRIEU

Le Préfet du département
de la Creuse,

Signé: Jean GODFROID

Pour ampliation



Le Directeur Délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michèle DENNIS".

Michèle DENNIS

ANNEXE

1. Espèces végétales observées en forêt d'Espagne dont la cueillette et la destruction pour quelque raison que ce soit sont interdites :

par arrêté du 1er septembre 1989.

<u>Nom latin</u>	<u>Nom français</u>	<u>Observations</u>
Equisetum hyemale	Prêle d'hiver	seule station connue du Limousin
Isopyrum thalictroides	Isopyre faux-pigamon	
Lilium martagon	Lis martagon	
Neottia nidus avis	Néottie nid d'oiseau	
Paris quadrifolia	Parisette	

2. Espèces animales repérées en forêt d'Espagne dont la destruction, la capture et la mutilation sont interdites pour quelque raison que ce soit :

arrêté du 17 avril 1981 (mammifères)

Lutra lutra	Loutre	Dans la Vige et à proximité
Felis sylvestris	Chat sauvage	
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	

par arrêté du 17 avril 1981 (oiseaux)

Accipiter nisus	Epervier d'Europe	Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol, une autorisation de désairage peut être accordée sur demande adressée au Ministre de l'Environnement dans les conditions prévues à l'article 4bis de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié.
Pernis apivorus	Bondrée apivore	
Buteo buteo	Buse variable	
Dendrocopos major	Pic épeiche	
Dryocopus martius	Pic noir	
Cinclus cinclus	Cinacle plongeur	
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	

par arrêté du 24 avril 1979 (reptiles et amphibiens)

<u>Nom latin</u>	<u>Nom français</u>	<u>Observations</u>
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	
Rana dalmatina	Grenouille agile	
Triturus helveticus	Triton palmé	

3. Espèces animales repérées en forêt d'Epagne dont le colportage, l'achat, la vente, la mise en vente et la naturalisation sont interdits :

par arrêté du 17 avril 1981 :

Martes martes	Martre	
Mustella putorius		

par arrêté du 6 mai 1980 :

Rana esculenta	Grenouille verte	
----------------	------------------	--

par arrêté du 5 juin 1985 :

Rana temporaria	Grenouille rousse	sauf élevage autorisé au titre de l'article 1er dudit arrêté.
-----------------	-------------------	---

La présente liste, annexée pour information, ne dispense pas du respect de la législation en vigueur à ce jour et à venir concernant la protection de la nature et notamment de toute autre espèce non citée .

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour,
GUERET, le 07 JUIL. 1994

Signé : Jean GODFROID

Pour ampliation

Le Directeur Délégué,



Michèle DENIS